

NOUVEAUTÉS 2018

CREATION DES CENTRES DE SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES (CSRH)

1/ . LES MODALITÉS D'AFFECTATION DANS LES CSRH

Dans le cadre de la mise en place de SIRHIUS, la nouvelle organisation RH sera déployée à la DGFIP en janvier 2019, avec la mise en place de 10 centres de services des ressources humaines (CSRH), services à compétence supra-départementale, dont l'un sera localisé à Lille.

Les agents seront affectés dès le 1^{er} septembre 2018. Une large part du dernier quadrimestre sera consacré à la formation.

Les CSRH sont des services de direction des directions régionales ou départementales sièges.

Les agents B qui seront susceptibles d'être affectés au CSRH détiendront l'affectation nationale suivante : DRFIP 591- RAN LILLE – Mission/structure Direction

Au niveau local, l'affectation des cadres B est de la compétence du directeur de la direction.

Le directeur affectera au CSRH des cadres B, parmi ceux nouvellement arrivés dans le département détenant l'affectation nationale Direction et/ou déjà en fonctions dans les services de direction.

2/ . LES RÈGLES APPLICABLES LORS DE LA CRÉATION DES CSRH

2-1 Situation des agents déjà affectés dans le service des ressources humaines d'une direction siège de CSRH

Le directeur local établira la liste des agents exerçant des missions transférées au CSRH.

Chaque agent figurant sur cette liste bénéficiera d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Cette priorité s'exercera dans la limite du nombre d'emplois transférés au CSRH dans sa catégorie.

Ce changement de service d'affectation relèvera du niveau local et fera l'objet d'une décision du directeur.

Les agents auront toujours la possibilité de solliciter une autre affectation selon les règles générales.

2-2 Situation des agents affectés dans le service des ressources humaines d'une direction à compétence nationale ou spécialisée située sur une RAN d'implantation d'un CSRH

Quatre CSRH sont concernés : Lille, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Noisy-le-Grand.

Les agents en fonctions dans un service RH des directions nationales ou spécialisées qui exercent des missions transférées au CSRH, auront une priorité pour suivre leurs missions au CSRH situé sur la même RAN.

Le directeur de la direction à compétence nationale ou spécialisée établira la liste des agents exerçant des missions transférées au CSRH.

Chaque agent figurant sur cette liste bénéficiera d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Cette priorité s'exercera dans la limite du nombre d'emplois transférés au CSRH dans sa catégorie.

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national à effet du 1^{er} septembre 2018 compte-tenu du changement de direction.

Les agents auront toujours la possibilité de solliciter une autre affectation selon les règles générales.

Après affectation des agents ayant exercé leur priorité, les emplois restant à pourvoir au CSRH seront comblés par le directeur local selon les règles générales d'affectation en services de direction, parmi les cadres B ayant la mission-structure Direction.